



Arrêts et décisions du 30 Avril 2026

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 28 arrêts¹ et 15 décisions² :

trois arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

un arrêt de Chambre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Benladghem c. Belgique* (requête n° 5414/22) ;

un arrêt et une décision font l'objet d'un communiqué de presse séparé *Mlinarević c. Croatie* (n° 24406/21) et *Sanader c. Croatie* (n° 27577/21) ;

23 arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 14 autres décisions peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

*L'arrêt en français ci-dessous est indiqué par un astérisque **

[Nikolaou et autres c. Chypre](#) (requête n° 37068/18)

L'affaire concerne le refus des autorités de restituer aux propriétaires d'origine, ou à leurs héritiers, des terrains qui avaient été expropriés mais qui, selon eux, sont restés inutilisés.

Les requérants sont dix ressortissants chypriotes qui possédaient (ou dont les ancêtres possédaient) un terrain de 7 024 m² dans le secteur d'Agios Athanasios à Limassol, que les autorités avaient exproprié en 1976 en vue d'aménager une zone industrielle.

Une partie du terrain exproprié fut affectée à l'aménagement routier. Au cours des années suivantes, divers projets de construction furent négociés pour les 3 974 m² restants, mais jamais ils ne se concrétisèrent. En 2008, les requérants demandèrent la restitution du terrain litigieux car le droit pertinent leur donnait un droit de restitution si le terrain exproprié n'avait pas été utilisé comme prévu. Leur demande fut rejetée. Les autorités chypriotes les informèrent que le terrain était destiné à rester un « espace ouvert », tout en ajoutant que les projets de construction sur la zone industrielle n'avaient pas encore été abandonnés.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants allèguent que trente-deux années se sont écoulées sans que le terrain exproprié n'ait été utilisé comme prévu et que les autorités sont donc tenues de le leur restituer.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable :

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.